

FAILLITES :

LA TIERCE-OPPOSITION CONTRE LES AUTORISATIONS DU JUGE-COMMISSAIRE EST DESORMAIS POSSIBLE

Par arrêt du 30 mars 2024¹, la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, vient de déclarer recevable, la tierce-opposition introduite à l'encontre de la décision du tribunal, sur rapport du juge-commissaire, ayant autorisé le curateur à vendre des titres, retrouvés dans l'actif de la société en faillite, mais dont les tiers-opposants s'estiment propriétaires.

A notre connaissance, il s'agit de la première décision de ce genre, rendue par les tribunaux luxembourgeois, qui viennent (enfin) de suivre le pas à, et de confirmer, la jurisprudence de la Cour de cassation Belge, en la matière.

En l'espèce, le curateur d'une société de droit luxembourgeois en faillite, avait sollicité et obtenu, conformément aux dispositions de l'article 477 du Code de commerce (soumettant la vente des biens du failli, autres que les biens sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente, à l'autorisation du tribunal, sur rapport du juge-commissaire), l'autorisation de vendre des titres retrouvés dans le patrimoine du failli, mais dont la propriété aurait été transmise aux tiers-opposants, par une convention signée antérieurement à la faillite :

Lesdits titres ne seraient, partant, pas libres de droit, et ne feraient pas partie du patrimoine du failli, mais appartiendraient aux tiers-opposants.

Les tiers-opposants reprochaient au curateur, notamment de ne pas avoir dûment informé le juge-commissaire, de l'existence de cette convention, ni de la procédure pendante relativement à la validité de ladite convention, et d'avoir ainsi irrégulièrement « arraché » ou « surpris » l'autorisation au juge-commissaire.

Soulignons à cet égard, que la procédure relative à l'obtention de l'autorisation de vente du juge-commissaire, est une procédure unilatérale – *ex parte* – à laquelle n'assistent que le curateur et le juge-commissaire, en l'absence des créanciers, d'où l'intérêt majeur, pour ces derniers, de savoir que désormais, grâce aux enseignements de l'arrêt du 30 avril 2024 précité, ils peuvent valablement former tierce-opposition contre les décisions du juge-commissaire.

¹ L'arrêt n°76/24 IV .COM, du 30 avril 2024

Afin de se rendre compte de l'importance pratique de cette décision de la Cour d'appel, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 465 du Code de commerce :

« **Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile :**

(...) ;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ; ».

Le juge de première instance, a déclaré les tierces-oppositions (= voie de recours ouverte, sous certaines conditions, à tout intéressé, même n'étant pas partie au jugement attaqué), irrecevables, considérant que l'action à la base du litige, est une action née de la faillite et partant soumise à l'article 465 du Code de commerce.

Or, selon les premiers juges, la formulation de l'article 465 du Code de commerce, interdit toute « **opposition** » contre les jugements y énumérés, et englobe implicitement mais nécessairement la **tierce-opposition**.

Le tribunal de première instance procédant, par analogie avec l'article 473 du même code, qui dispose que le jugement déclaratif de faillite peut faire l'objet d'opposition, tant par le failli que par « *toute personne intéressée* », mention qui fait en l'occurrence, défaut dans l'article 465 du Code de commerce, en avait déduit – à tort - que la tierce-opposition était irrecevable à l'encontre des décisions du juge-commissaire (plus précisément les décisions du tribunal sur rapport du juge-commissaire).

C'est ainsi qu'à ce jour, toute autorisation de vente, accordée par le juge-commissaire luxembourgeois, au curateur, était – à tort - considérée comme gravée dans le marbre.

Voilà que la Cour d'appel, vient d'ouvrir une brèche, en ce qui concerne le caractère prétendument immuable des autorisations de vente du juge-commissaire, impactant la pratique séculaire du droit de la faillite au Luxembourg.

En effet, **la Cour d'appel**, par réformation du jugement de première instance, et après avoir retenu que « c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'action à la base du présent litige est à qualifier d'action rendue en matière de faillite », déclare, en se référant tour à tour à la doctrine, puis à la jurisprudence belges, que :

«... l'article 465 alinéa 2 du Code de commerce est **d'interprétation restrictive**.

Par réformation du jugement, il y a partant lieu de dire que **l'article 465, alinéa 2, ne prévoit pas d'interdiction à se pourvoir contre un des jugements y énoncés par la voie de tierce opposition.** ».

La Cour d'appel, développe à merveille les moyens à l'appui de son dispositif, faisant siennes la doctrine et la motivation de la jurisprudence belges, en retenant que :

« Par ailleurs, la doctrine belge est unanime pour dire que l'article 465 du Code de commerce belge (de teneur semblable à l'article 465 du Code de commerce luxembourgeois), formule une **exception au droit commun** et que la nature exceptionnelle de la disposition de l'article 465, alinéa 2, lui assigne un caractère essentiellement **limitatif** et ce tant sous le rapport des jugements qu'il énumère que sous le rapport **des voies de recours dont il prive ces jugements**. Ainsi les jugements énumérés dans cet article pourront être attaqués, le cas échéant, par voie de tierce opposition.

Dans un arrêt du 16 mai 1991, la Cour de cassation belge, a également retenu que l'article 465, alinéa 2, du Code de commerce est d'interprétation stricte et a dit que « **bien qu'ils ne soient susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation, les jugements visés par l'article 465, alinéa 2, du Code de commerce, notamment ceux qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, peuvent être attaqués par la tierce-opposition²** ».

Par conséquent, le droit de tout intéressé s'estimant lésé par une autorisation du juge-commissaire, à former tierce opposition, vient d'être ainsi confirmé par la Cour d'appel.

Cette ouverture de la voie de tierce-opposition par tout intéressé à l'encontre des autorisations de vendre du juge-commissaire, était d'autant plus nécessaire au Luxembourg, que la procédure d'obtention d'une telle autorisation est une procédure unilatérale, ne permettant pas aux éventuels créanciers de contrôler et/ou de contester les conditions d'obtention d'une telle autorisation.

Il ne s'agit là, en somme, que de rendre aux justiciables leur droit primordial de nature constitutionnelle, à une défense et/ou à un procès efficace, droit dont tout Etat de droit serait soucieux d'assurer la protection.

Enfin, l'apport considérable de cet arrêt, tient certainement aussi dans la fixation du délai de la voie de recours de tierce-opposition :

² Pas. Belge 1991, n°478, p.810

Est-elle enfermée dans les délais restrictifs et courts, applicables en matière de recours en matière de faillite, à savoir l'opposition au jugement déclaratif de faillite qui doit être intenté endéans un délai de 15 jours ?

La Cour d'appel y a répondu, ce contrairement aux prétentions du curateur, par la négative, retenant que :

« Or, conformément à ce qui a été retenu ci-avant, l'article 473 du Code de commerce, prévoyant des délais d'opposition au jugement déclaratif de faillite, ne saurait être transposé au cas d'espèce. Le moyen du curateur relatif à la tardiveté de l'appel est à rejeter. ».

Par conséquent, la tierce-opposition, à l'encontre des autorisations du juge-commissaire, est soumise au délai du droit commun, en matière de tierce-opposition, à savoir 30 ans. En matière commerciale elle serait réduite à 10 ans.

Shiva MIR MOTAHARI

Avocate à la Cour

Biographie :

Shiva MIR MOTAHARI est avocate à la Cour au Barreau de Luxembourg, depuis 1998. Spécialisée en contentieux des affaires internationales, et en matière de recours en cassation.

Elle est Senior Associate, en charge du département du contentieux des affaires au sein du cabinet d'avocats **M&S Law S.à.r.l.**